

**Question avec demande de réponse écrite E-014449/2015
à la Commission**

Article 130 du règlement

Barbara Spinelli (GUE/NGL), Matt Carthy (GUE/NGL), Neoklis Sylikiotis (GUE/NGL), Malin Björk (GUE/NGL), Kostadinka Kuneva (GUE/NGL), Eleonora Forenza (GUE/NGL), Patrick Le Hyaric (GUE/NGL), Luke Ming Flanagan (GUE/NGL), Younous Omarjee (GUE/NGL), Marie-Christine Vergiat (GUE/NGL), Josep-Maria Terricabras (Verts/ALE), Jean Lambert (Verts/ALE), Beatriz Becerra Basterrechea (ALDE), Sophia in 't Veld (ALDE), Juan Fernando López Aguilar (S&D), Claude Moraes (S&D), Jude Kirton-Darling (S&D), Julie Ward (S&D), Ana Gomes (S&D), Nessa Childers (S&D), Elly Schlein (S&D), Alessia Maria Mosca (S&D), Laura Ferrara (EFDD), Fabio Massimo Castaldo (EFDD), Maria Arena (S&D), Angelika Mlinar (ALDE), Mary Honeyball (S&D), Ignazio Corrao (EFDD), Cornelia Ernst (GUE/NGL), José Inácio Faria (ALDE) et Marina Albiol Guzmán (GUE/NGL)

Objet: Rapatriement de victimes potentielles de la traite d'êtres humains en violation de la suspension de rapatriement prononcée à leur égard par le tribunal de Rome (première chambre)

Le 17 septembre dernier, une vingtaine de femmes nigérianes, victimes potentielles de la traite d'êtres humains, ont été rapatriées au Nigeria de l'aéroport de Fiumicino, à Rome. À mesure que les copies des notifications de suspension arrivaient – émises par le tribunal alors que les procédures de rapatriement étaient en cours et envoyées sans délai à la préfecture de police par les avocats de la clinique juridique de l'université de Rome III –, des activistes qui s'étaient rassemblés à l'aéroport demandaient à la police de frontière de faire descendre les personnes concernées de l'avion. Toutefois, seule une femme nigériane à qui le tribunal avait accordé la suspension de l'exécution du rapatriement a pu descendre de l'avion. Au moins deux autres destinataires d'un ordre analogue – notifié à 13 h 43 par les avocats à la préfecture de police de Rome, c'est-à-dire bien avant que l'avion ne quitte le territoire italien, aux environs de 15 h 30 – ont été rapatriées, contre la décision du tribunal.

La Commission peut-elle faire la lumière sur ces récents événements et vérifier s'ils constituent une violation de l'article 19, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 9 et 13, paragraphe 2, de la directive 2008/115/CE sur les rapatriements et des articles 20 et 21 de la directive 2011/95/UE relative aux conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale?